

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-04 du 25 février 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1304195S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 23 novembre 2012 ;
Vu les dossiers LXT/CH/1348/12 du 18 janvier 2013, LXT/CH/1349/12 du 18 janvier 2013, LXT/BA/1353/12 du 18 janvier 2013, LXT/BA/1362/12 du 18 janvier 2013 et LXT/BA/1363/12 du 18 janvier 2013 présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/699 du 31 janvier 2012 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 50 mm 8 pots à feu blancs 25 sec	A942521B	K3	CH/81167/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu kamuro 25 sec	A942522B	K3	CH/81168/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu rouges 25 sec	A942523B	K3	CH/81169/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu verts 25 sec	A942524B	K3	CH/81170/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu violets 25 sec	A942525B	K3	CH/81171/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu bleus 25 sec	A942526B	K3	CH/81172/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu citron 25 sec	A942527B	K3	CH/81173/07/17	390	50

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 50 mm 8 pots à feu orange 25 sec	A942528B	K3	CH/81174/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu crépitant 25 sec	A942529B	K3	CH/81175/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu clignotant blanc 25 sec	A942530B	K3	CH/81176/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu clignotant vert 25 sec	A942531B	K3	CH/81177/07/17	390	50
Chandelle 50 mm 8 pots à feu clignotant rouge 25 sec	A942532B	K3	CH/81178/07/17	390	50
Chandelle 30 mm 10 comètes scintillant argent 30 sec	A942301B	K3	CH/81179/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes scintillant or 30 sec .	A942302B	K3	CH/81180/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes or 30 sec	A942303B	K3	CH/81181/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes kamuro 30 sec	A942304B	K3	CH/81182/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes blanches 30 sec	A942305B	K3	CH/81183/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes rouges 30 sec	A942306B	K3	CH/81184/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes vertes 30 sec	A942307B	K3	CH/81185/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes violettes 30 sec	A942308B	K3	CH/81186/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes citron 30 sec	A942309B	K3	CH/81187/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes orange 30 sec	A942310B	K3	CH/81188/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes bleues 30 sec	A942311B	K3	CH/81189/07/17	153	50
Chandelle 30 mm 10 comètes crépitant 30 sec	A942312B	K3	CH/81190/07/17	153	50
Botte de 10 chandelles 10 mm bleues	A280731B	K3	BA/81191/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm blanches	A280732B	K3	BA/81192/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm rouges	A280733B	K3	BA/81193/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm vertes	A280734B	K3	BA/81194/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm violettes	A280735B	K3	BA/81195/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm jaunes	A280736B	K3	BA/81196/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm scintillant or	A280737B	K3	BA/81197/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm scintillant argent	A280738B	K3	BA/81198/07/17	192	20
Botte de 10 chandelles 10 mm couleurs assorties ...	A280739B	K3	BA/81199/07/17	192	20
Pack CD 50 coups 35 s. comète bleue/blanche/ rouge/ bombe titane/salve 10 coups	A297175B	K3	BA/81200/07/17	312	60
Pack CD 14/45 Bombettes multicolores	A297270B	K3	BA/81201/07/17	455	65
Pack CD 14/45 Bombettes rouges	A297271B	K3	BA/81202/07/17	455	65
Pack CD 14/45 Bombettes vertes	A297272B	K3	BA/81203/07/17	455	65
Pack CD 14/45 Bombettes bleues	A297273B	K3	BA/81204/07/17	455	65
Pack CD 14/45 Bombettes crépitantes	A297274B	K3	BA/81205/07/17	455	65
Pack CD 14/45 Bombettes jaunes	A297275B	K3	BA/81206/07/17	455	65

(*) CH : chandelle romaine ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,

C. BOURILLET